

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE MARLY

ARRETE DU MAIRE n° 120 /2024

Portant interdiction temporaire de stationnement pour un tournoi de pétanque.

Le Maire de Marly,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2541 et suivants relatifs aux dispositions spécifiques aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut Rhin,
VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
VU la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82.213,
VU l'instruction ministérielle du 7 juin 1977 relative à la signalisation routière,
VU le code la route,

CONSIDERANT la demande effectuée par l'Association MARLY PETANQUE Club en vue d'occuper le domaine public entre le 30 Avril 2024 et le 01 Mai 2024, il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules sur le parking Ferry au droit du terrain de pétanque.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit entre le 30 Avril 2024 à 12 heures et le 01 mai 2024 jusqu'à 21h00 sur le parking Ferry au droit du terrain de pétanque.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par le requérant.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, et les services de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à :

- le Cabinet du Maire,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Police Municipale,
- Classement,

A Marly, le 22 Avril 2024



LE MAIRE

Thierry HORY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère
Exécutoire du présent arrêté, affiché en mairie le 22/02/2024

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.